

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

RG : 2023 / 04

Minute : 01/2024

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims, membre titulaire,
- **Mme Anne-Yvonne Flores**, président de chambre à la cour d'appel de Metz, membre suppléant,
- **Mme Célia Robichon**, juge au tribunal de commerce du Havre, membre titulaire,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims, membre titulaire,
- **Mme Patricia Retailleau**, juge au tribunal de commerce de Saint-Nazaire, membre suppléant.

Rapporteure :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- **M. Vincent Plumas**, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- **Mme Alexia Cussac**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 9 mai 2023 par laquelle monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes,

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 désignant Mme Marie Picard, conseillère d'Etat honoraire, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [B], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [B] par la rapporteure, le 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de Mme Picard du 25 octobre 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 décembre 2023, envoyée à M. [B] par courrier postal avec accusé de réception en date du 3 octobre 2023, dont il a accusé réception le 7 octobre 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 décembre 2023.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [B] n'ont formulé de demande en ce sens.

M. [B] a comparu assisté de Maître [C][D], avocat au barreau de [Localité 1].

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 4 décembre 2023.

M. Plumas a été entendu en ses observations.

Le conseil de M. [B] a été entendu en ses observations.

M. [B] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2024, hors la présence de la rapporteure.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [B] a prêté serment en 2010 et a exercé ses fonctions de juge consulaire entre 2011 à 2018 au tribunal de commerce de [Localité 1], date à laquelle il a démissionné.

M. [B] a été associé dans la SARL [1] avec M. [D] [E], également gérant de la SCI [2].

Par jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 16 décembre 2015, la SARL [3], exploitant un fonds de négoce automobile et de pièces détachées, a été placée en redressement judiciaire. Par un jugement du 17 mai 2017, ce même tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de dix ans. Une ordonnance du président du tribunal de commerce en date du 7 janvier 2019 a clos la procédure.

Le 5 octobre 2017, la SCI [2], se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la société [3], a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce de [Localité 1] a jugé qu'il n'y avait pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [2] a assigné une nouvelle fois la SARL [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 19 décembre 2018, le tribunal de commerce de [Localité 1] a prononcé la résolution du plan et a placé la SARL [3] en liquidation judiciaire.

Au cours de cette procédure, la SARL [3] a saisi le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime, enregistrée le 23 novembre 2018, visant M. [A] [B], M. [F] [G], également juge consulaire, et M. [H][I], mandataire judiciaire désigné en tant que commissaire à l'exécution du plan de redressement de la SARL [3] par jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 17 mai 2017.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement de l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire et des articles L. 662-2 et R.662-7 du code de commerce, a accueilli cette demande en jugeant que la société requérante avait établi qu'il existait des soupçons d'amitié entre le juge et l'une des parties, voire de conflit d'intérêts. En effet, M. [A] [B], avait assisté à plusieurs audiences dans cette affaire jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation alors que lui et M. [E], gérant de la SCI [2], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure, étaient associés dans une même société tierce.

La procédure au fond s'étant poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2], un jugement du 20 février 2019 a prononcé la résolution du plan de la SARL [3] et a ouvert sa liquidation judiciaire.

Par un arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de [Localité 2] a déclaré non avenu le jugement rendu par le tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 dans le cadre de la procédure collective visant la SARL [3], mais non les décisions rendues au cours de la première procédure collective ayant abouti au plan de redressement. Par un arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, en rectifiant l'erreur matérielle dont il était entaché dans la référence au jugement dont il était fait appel.

Une nouvelle procédure, ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la SARL [3], a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] par ordonnance du président du tribunal de commerce de [Localité 1] le 27 novembre 2019.

Statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1] ordonnant la résolution du plan de la SARL [3] et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel de [Localité 2], par un arrêt du 24 juin 2021, a annulé ce jugement et dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la SARL [3] et à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi le 29 octobre 2021 d'une demande en résolution du plan de redressement de la SCI [2], le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est déclaré, par jugement du 7 décembre 2021, incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1] a ordonné la transmission du dossier au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, au motif que la SARL [3] était en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et avait une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par lettre déposée au greffe de la Cour de cassation le 8 avril 2022, le gérant de la SARL [3] et M. [X][Y], associé de cette même société, ont saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de deux plaintes, dont l'une dirigée contre M. [A] [B] et l'autre contre le président du tribunal de commerce de [Localité 1].

La plainte a reproché plus spécialement à M. [B] d'avoir manqué à ses devoirs déontologiques :

- Pour ne pas s'être déporté et avoir statué à treize reprises au cours de la procédure collective de la société [3], alors qu'il était le principal associé de la SARL [D] Assurances, dont le gérant était par ailleurs gérant de la SCI [2], bailleuse et créancière de la société [3] ;
- Pour avoir été virulent au cours de la procédure collective, en menaçant notamment les consorts [Y] d'une éventuelle liquidation judiciaire et en ordonnant plusieurs renvois, contraignant les plaignants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 %;
- Pour avoir adopté une attitude négative à l'audience ;
- Pour avoir, le 18 janvier 2017, en qualité de juge commissaire, rejeté une contestation de la SARL [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [4], par un jugement ne reprenant pas l'ensemble des moyens développés à l'audience.

Par ordonnance du 17 mai 2022, la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a rejeté cette plainte comme irrecevable, car tardive faute de respecter le délai posé par l'article L. 724-3-3 du code de commerce.

Par dépêche du 28 octobre 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] l'audition de M. [B]. Celle-ci a eu lieu le 17 janvier 2023.

Par dépêche du 9 mai 2023, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [A] [B], ancien juge au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que de pièces jointes. Il lui était reproché les faits suivants : « *en ne se déportant pas et en statuant à treize reprises dans le dossier de la SARL [3], alors qu'il était lui-même associé à l'un des créanciers, partie à la procédure,*

entre 2015 et 2018, M. [B] a manqué à son obligation d'impartialité, et plus globalement aux devoirs de son état de magistrat consulaire ».

M. [B] a été auditionné par la rapporteure, le 14 septembre 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [B] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la saisine de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce

En application de l'article L.724-3 du code de commerce, [...] la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège.

En l'espèce, la commission nationale de discipline a été saisie par le ministre de la Justice, le 9 mai 2023.

Dans sa saisine, le ministre de la Justice reproche à M. [B] les faits suivants : *« en ne se déportant pas et en statuant à treize reprises dans le dossier de la SARL [3], alors qu'il était lui-même associé à l'un des créanciers, partie à la procédure, entre 2015 et 2018, M. [B] a manqué à son obligation d'impartialité, et plus globalement aux devoirs de son état de magistrat consulaire ».*

Or, lors de l'instruction de l'affaire, il est apparu que M. [B] n'était pas, contrairement à ce qui a été indiqué dans la saisine, associé de l'un des créanciers de la SARL [3] mais associé, dans une même société tierce, avec M. [E], gérant de la SCI [2], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure.

Cependant, la saisine du garde des sceaux comporte l'indication des faits reprochés à M. [B] et la Commission nationale de discipline est légalement saisie de l'ensemble du comportement du juge du tribunal de commerce concerné et n'est ainsi pas tenue de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine du garde des sceaux, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, ce qui a été le cas en l'espèce.

Dès lors, la commission nationale de discipline peut valablement donner, dans sa décision, l'exacte qualification aux faits reprochés à M. [B].

- Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, *« les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ».*

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : *« je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »*

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille

et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

Plus spécialement, l'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procèderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, à titre préliminaire, il est relevé que M. [B] a été relaxé, par le tribunal correctionnel de [Localité 3], le 6 novembre 2023, pour des faits de prise illégale d'intérêts par un chargé de mission de service public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance.

Cette relaxe ne fait toutefois pas obstacle à une procédure disciplinaire à l'encontre de M. [B], étant rappelé qu'il était poursuivi du chef d'une prise illégale d'intérêts, et qu'il s'agissait donc de savoir s'il s'était octroyé un avantage indu, alors que la présente procédure disciplinaire a pour objet d'examiner s'il a commis une faute dans l'exercice de son mandat de juge consulaire et notamment s'il a manqué à son devoir d'impartialité.

Il résulte des pièces communiquées, de l'instruction du dossier et des débats que M. [B] ne conteste pas avoir fait partie, à partir de décembre 2015 et à environ treize reprises, de la composition du tribunal ayant connu le dossier de la SARL [3].

Il indique, néanmoins, ne pas avoir su tout de suite que la créancière de la SARL [3], à savoir la SCI [2], était gérée par M. [E], avec lequel il était, par ailleurs, en relations d'affaires par l'intermédiaire de la SARL [D] Assurances. Il fait valoir qu'il ne s'en est rendu compte que plus tard, quand M. [E] lui a indiqué, lors d'une rencontre fortuite qu'il situe en 2017, que l'audience à venir le concernait.

M. [B] reconnaît avoir siégé à cette audience et avoir continué à siéger aux suivantes, estimant qu'il « *était trop tard pour se déporter* » et indiquant qu'il avait eu peur de remettre en cause l'ensemble de la procédure.

En ne se déportant pas et en continuant de statuer, entre quatre et cinq fois, sur le sort de la société objet de la procédure collective pendante devant le tribunal de commerce, alors qu'il avait eu connaissance qu'il était en relations d'affaires avec le gérant d'une partie à la procédure collective, M. [B] a porté atteinte à son obligation d'impartialité, dans sa dimension objective.

En effet, le seul lien d'affaires, qui est un lien privilégié, quel que soit la nature du lien et son intensité, est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité du juge.

A cet égard, il importe peu que M. [B] n'ait pas activement influé sur les décisions en lien avec la SARL [3].

Toutefois, il doit être tenu compte de ce qu'il n'est pas démontré avec certitude qu'il savait que M. [M] était associé de la SCI avant 2017.

Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'à compter de 2017, M. [B] a manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge et, partant, a commis une faute disciplinaire.

En outre n'évoquant pas cette situation de conflit d'intérêt au président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [B] a manqué à son obligation de loyauté à l'égard de ce dernier.

- Sur la sanction disciplinaire

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

L'article L724-3-2 du même code précise que « la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le retrait de l'honorariat

2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans

3° L'inéligibilité définitive.

En l'espèce, il est constant que M. [B] a cessé ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis 2018.

Les faits commis par M. [B] sont sérieux en ce qu'il a porté atteinte à une obligation cardinale attachée à la fonction de juger, à savoir l'impartialité objective. En outre M. [B] n'a pas pris conscience de la position délicate dans laquelle il se trouvait, des mécanismes à mettre en place pour prévenir une atteinte à ses obligations (à savoir le mécanisme de déport) et de son obligation d'informer le président de son tribunal de la difficulté dans laquelle il se trouvait.

M. [B] a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques de juge et son comportement a terni l'image de la juridiction commerciale, étant rappelé que la situation a fait l'objet d'un article de presse donnant l'image d'une justice commerciale faite d'arrangements entre amis.

M. [B] ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'honorariat. Dès lors, la commission ne peut prononcer la sanction du retrait de l'honorariat.

En outre, M. [B] a manifesté un intérêt pour se représenter dans des fonctions de juge consulaire ou pour exercer des fonctions de « juge de proximité » après l'issue de la présente procédure disciplinaire.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons, les manquements disciplinaires imputables à M. [B] justifient qu'il soit prononcé à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de deux années.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Picard, rapporteure :

Dit que le comportement M. [A] [B] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction d'inéligibilité pour une durée de deux ans,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [B] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 16 janvier 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau